

Arrêté N° 2019_1

réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures sur le territoire de la commune de Champneuville

Le Maire de la Commune de Champneuville,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R 632-1, R 635-8, et R 644-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, et L 1312-2 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-6 ;

Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Meuse ;

Considérant qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

Considérant qu'ils sont situés tout particulièrement, au Pont de Neuville, en site NATURA 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant la fermeture et la sécurisation de ce site ;

Considérant que les habitants ont en outre accès à la déchetterie SITA-DECTRA à l'intersection de l'avenue de l'Etang Bleu et de la rue de l'Avenir sur la commune de Thierville sur Meuse, aux heures d'ouverture comme suit :

- Dimanche , lundi et mardi : 9H - 12H
- Mercredi : 9H - 12H / 14H - 18H
- Jeudi : 14H - 18H
- Vendredi : 9H - 12H / 14H - 18H
- Samedi : 9H - 12H / 14H - 18H
- **La déchetterie est fermée les jours fériés**

Considérant que chaque particulier a la possibilité d'acquérir à prix réduit ou gratuitement un composteur via la Communauté d'Agglomération de Grand Verdun ;

Considérant qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant qu'il appartient au maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

Considérant qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus ;

Arrêté :

Article 1

Tous dépôts de matériaux sur le site fermé du « Pont de Neuville » ne seront autorisés qu'après accord du Maire ou de son représentant. Il faut demander l'ouverture du site à Monsieur le Maire ou son représentant.

Article 2

L'accès au site est uniquement autorisé aux particuliers Champneuvillois (pas d'autorisation pour les déchets agricoles ou d'activités professionnelles ou artisanales).

Article 3

Seuls les déchets inertes et de branchage sont autorisés (pierres, terre, restes d'élagage). Tout apport de ces matériaux et branchages devra faire l'objet d'un dépôt « tri » séparé, pour être facilement récupérable, pour être réutilisé, recyclé ou revalorisé. Les résidus de tonte ou bio-déchets sont interdits. Ils doivent être valorisés et compostés par les particuliers.

Article 4

Les dépôts sauvages et/ou brûlage des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par les règlements en vigueur de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun.

Article 5

Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer l'élimination (poubelle à sortir le jeudi soir pour la collecte du vendredi).

Article 6

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-8 et R 644-2 allant de la 1^{ère} à la 5^{ème} classe selon la nature de la contravention.

Article 7

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 8

Le maire et la gendarmerie de Verdun sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Ampliation à la gendarmerie de Verdun

Fait à Champneuville, le 20 mai 2019

Le Maire,



Daniel LEFORT